



## DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

### DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN À LA COMMUNE DE BRIE - DIA N°2022-17

DGS - Planification urbaine DIA  
Numéro : 2022-D-117

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°99 du conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président de GrandAngoulême ;
- Vu la délibération n°246 du 09 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Président par laquelle le Président peut déléguer le droit de préemption urbain (DPU) au cas par cas à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président portant délégation de signature à Monsieur Hassane ZIAT, en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées.
- Vu la délibération n°62 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U, NA et AU des documents d'urbanisme de GrandAngoulême – modification n°1 ;
- Vu la délibération n°90 du conseil communautaire du 10 avril 2019, portant approbation de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brie ;
- Vu la délibération n°95 du conseil communautaire du 10 avril 2019, approuvant la modification du champ d'application du DPU ainsi que ses délégations suite à l'adoption du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brie ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°2022-17 de Monsieur SOULARD Gilles déposée par Maître DESSET Laëtitia, notaire à LA ROCHEFOUCAULD (16), sur la commune de BRIE, en date du 15/03/2022 ;

Considérant que la commune de BRIE a expressément sollicité la possibilité d'exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation du bien de Monsieur SOULARD Gilles objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 2022-17 ci-jointe,

Considérant que le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe dans le périmètre où le droit de préemption a été instauré par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et où son exercice m'a été délégué par le conseil communautaire,

Considérant que le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe en zone Ua du P.L.U. de la commune de BRIE et qu'il permettrait, par sa réhabilitation, de proposer, à la location, un logement social en plein cœur du bourg, non loin des commerces et du centre de loisirs voisin et ainsi de répondre à des besoins de requalification et de développement sur lesquels la commune a déjà travaillé en favorisant le lien social et commercial tout en facilitant l'accueil, l'accès ainsi que le stationnement.

De plus et même si la commune est exemptée, jusqu'en 2022, des 20% de production de logements sociaux, par rapport à la proportion de résidences principales de son territoire, imposés par les articles L55 de la loi SRU et L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, la commune ayant plus de 3 500 habitants, ceci permettrait d'appuyer les efforts de développement en offre de logements locatifs à loyer modéré et ainsi de répondre, à moyen terme, aux objectifs imposés par la loi.

Considérant enfin que le programme local de l'habitat (PLH) 2020-2025 prévoit la production de 8 logements sociaux par an sur le territoire de la commune de Brie.

En conséquence,

**DECIDE**

**Article 1 :** Le droit de préemption urbain est délégué à la commune de BRIE en vue de l'acquisition du bien de Monsieur SOULARD Gilles, sis, 140 rue du Bourg, parcelles cadastrées AC152 et AC167, d'une superficie totale de 90 m<sup>2</sup>.

Le droit de préemption urbain pourra être exercé pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception en mairie, soit jusqu'au 15/05/2022, en ce qui concerne le bien objet de la présente DIA. Ce délai peut toutefois être provisoirement suspendu conformément aux articles L.213-2 et R213-7 du code de l'urbanisme.

**Article 2 :** La présente décision portant délégation du droit de préemption urbain est notifiée à son bénéficiaire et transmise au contrôle de légalité.

Angoulême, le 15 AVR. 2022

Pour Le Président,  
Le Vice-Président,

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le 15 AVR. 2022  
Publié ou notifié,  
Le



Hassane ZIAT

15 AVR. 2022